



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42893

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 relative à l'organisation de la sécurité sociale, qui modifie les conditions d'accès aux fonctions d'administrateur aux conseils d'administration des caisses du régime général et des régimes des commerçants, des artisans et professions indépendantes. En effet, désormais la limite d'âge des candidats au poste d'administrateur est fixée à soixante-sept ans à titre transitoire, puis à soixante-cinq ans. Il lui rappelle que si les administrateurs des conseils d'administration du régime général sont des membres nommés, il n'en est pas de même chez les travailleurs indépendants, dont les membres sont élus. Il paraît regrettable que les régimes concernés qui élisent en toute connaissance de cause leurs représentants pour leur expérience et leur compétence soient soumis aux dispositions de cette ordonnance. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre afin de reconsidérer l'application de l'ordonnance du 24 avril 1996 aux régimes mentionnés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42893

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4902

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6361